

(LCR)

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national du ...<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>3</sup> est modifiée  
comme suit:

## **1. Abschnitt:**

### **Art. 52**      *Manifestations sportives*

<sup>1</sup> Les courses automobiles en circuit ayant un caractère public sont obligatoirement soumises à autorisation, de même que les autres manifestations sportives automobiles ou cyclistes. L'autorisation est délivrée par le ou les cantons sur le territoire desquels se déroule la manifestation.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut interdire certains types de manifestations sportives automobiles. En prenant sa décision, il tiendra compte notamment des exigences de la sécurité routière et de la protection de l'environnement.

<sup>3</sup> L'autorisation n'est accordée que si :

- a. les organisateurs offrent la garantie que les épreuves se dérouleront d'une manière satisfaisante;
- b. les exigences de la circulation le permettent;
- c. il est pris les mesures de sécurité requises et correspondant à l'état actuel de la technique;

<sup>1</sup> FF 2005

<sup>2</sup> FF 2005

<sup>3</sup> RS 741.01

- d. il est peu probable que la manifestation produira une pollution sonore, olfactive ou chimique entraînant des effets particulièrement néfastes pour la population ou l'environnement;
- e. l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue.

<sup>4</sup> La délivrance de l'autorisation ne constitue pas un droit.

<sup>5</sup> L'autorité cantonale compétente pour délivrer l'autorisation peut permettre des dérogations aux règles de la circulation s'il est avéré que les organisateurs ont prévu des mesures de sécurité suffisantes.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.